



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/06/01

Nombre de conseillers

En exercice : 15

L'an deux mil vingt-six le quinze juin

Le Conseil Municipal de la commune de JULIÉNAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Thierry HEMET, maire.

Délibération : 15

Pouvoirs : 0

Votants : 15

Exprimés : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2026

Présents : M. Thierry HEMET – M. Christian AUDRAS – Mme Marilie MENAGER – M. Eric JORCIN – Mme Claire VUILLAUME – M. Pascal-Emmanuel ROUCHES – M. Didier ROUSSOT – Mme Sandrine MIDEY – M. Philippe MARTIN – M. Bruno LIORET – Mme Stephanie JOUAN VAURY – Mme Pauline PERRACHON – Mme Laëtitia AUFRAND – Fabien BARRAUD – Sylvie ROUSSOT.

Secrétaire de séance : Claire VUILLAUME.

Objet.- délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le renouvellement général du Conseil Municipal

Vu la délibération 2026 03 11 du 31 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au maire,

Vu le courrier de recours gracieux transmis par le service de contrôle de légalité de la sous-préfecture de Villefranche sur Saône demandant le retrait de la délégation du 3^{ème} item,

Considérant que pour favoriser la bonne administration de la Commune, il convient de modifier les délégations au maire,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité,

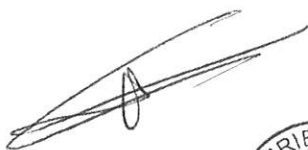
- **RETIRE** l'attribution 3° de la délibération n°2026/03/11 du 31 mars 2026.

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20260615-DEL20260601-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

- **REPLACE** cette attribution par : « 3°.- De procéder, en accord avec la commission des finances, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

La secrétaire de séance
Claire VUILLAUME



Fait et délibéré, le 15 juin 2026
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Thierry HEMET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/06/02

Nombre de conseillers L'an deux mil vingt-six le quinze juin
En exercice : 15 Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
 mairie, sous la présidence de M. Thierry HEMET, maire.

Délibération : 15
Pouvoirs : 0
Votants : 15 *Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2026*
Exprimés : 15

Présents : M. Thierry HEMET – M. Christian AUDRAS – Mme Marilie MENAGER – M. Eric JORCIN – Mme Claire VUILLAUME – M. Pascal-Emmanuel ROUCHES – M. Didier ROUSSOT – Mme Sandrine MIDEY – M. Philippe MARTIN – M. Bruno LIORET – Mme Stephanie JOUAN VAURY – Mme Pauline PERRACHON – Mme Laëtitia AUFRAND – Fabien BARRAUD – Sylvie ROUSSOT.

Secrétaire de séance : Claire VUILLAUME.

Objet.- Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CCSB : Avis de la commune sur le projet arrêté.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-1 et suivants, L2121-7 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6 relatifs à la concertation, les articles L151-1 et R151-1 et suivant, notamment les articles L151-44 et suivants, les articles L153-1 et suivants, les articles L153-14 et suivants, et R153-3 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L302-1, R302-1 à R302-1-4 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020, en cours de modification ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais approuvé par le Syndicat mixte du Beaujolais le 26 juin 2025 ;

Vu la délibération de la CCSB en date du 8 juin 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi-H, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Accusé de réception en préfecture
 069-216901033-20260615-DEL20260602-DE
 Date de télétransmission : 17/06/2026
 Date de réception préfecture : 17/06/2026

Vu la délibération de la CCSB en date du 22 mars 2018 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et la charte de gouvernance qui lui est annexée ;

Vu la délibération de la CCSB en date du 15 mai 2025 précisant des modalités de concertation complémentaires ;

Vu la délibération de la CCSB en date du 11 septembre 2025 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de la CCSB ;

Vu la délibération de la CCSB en date du 27 janvier 2026 instaurant la déclaration préalable pour les ravalements de façade sur le territoire intercommunal.

Vu la délibération de la CCSB en date du 27 janvier 2026 instaurant la déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur le territoire intercommunal.

Vu la délibération de la CCSB en date du 17 février 2026 arrêtant le PLUi-H et tirant le bilan de la concertation.

Eléments de contexte

Par délibération en date du 7 juin 2018, la Communauté de Communes Saône Beaujolais a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Le diagnostic territorial du PLUi-H a été présenté aux Personnes Publiques Associées au mois d'octobre 2021. Depuis, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été réalisé en parallèle de la traduction réglementaire (OAP, zonage, règlement...).

Pour rappel, les objectifs visés dans la délibération de lancement du PLUi-H sont les suivants :

- **Définir un projet de développement équilibré, qui favorise le dynamisme du territoire tout en préservant l'environnement, dans le respect des cadres et normes supérieurs, et notamment du SCoT du Beaujolais ;**
- **Maintenir un dynamisme démographique à l'échelle du territoire, par :**
 - o L'accueil de nouveaux habitants dans, et à proximité des polarités, en lien avec leur dynamisme (emplois, transports, ...) ;
 - o L'accueil de nouveaux habitants dans les communes, en étudiant les possibilités offertes ;
- **Poursuivre le développement économique du territoire, proposer une gamme d'emplois diversifiée :**
 - o En s'appuyant sur l'aménagement de la zone Lybertec ;
 - o En développant des zones d'activités complémentaires, notamment artisanales ;
 - o En valorisant et développant les activités agricoles, viticoles et sylvicoles, vecteur d'identité du territoire, et en recherchant une meilleure gestion des espaces ;
 - o En dynamisant l'activité commerciale ;
- **Affirmer le territoire comme destination touristique : vignoble, terroir et géologie du Beaujolais, plaine de la Saône, coteaux et monts du Haut-Beaujolais.**
- **Mettre en œuvre une politique de l'habitat :**
 - o En luttant contre la vacance des logements ;

- En encourageant la rénovation énergétique des constructions ;
- En proposant une offre de logements complémentaires à l'échelle du territoire, qui favorise les parcours résidentiels ;
- En répondant aux besoins de logements en lien avec le développement des activités économiques
- **Mettre en œuvre une politique d'équipements et de services équilibrés à l'échelle du territoire ;**
- **Prendre en compte et valoriser la richesse et la diversité des paysages et du patrimoine bâti ;**
- **Favoriser un développement résidentiel raisonné des bourgs et des hameaux, en fonction de l'histoire de l'urbanisation des communes, et au regard des enjeux environnementaux et patrimoniaux ;**
- **Préserver la biodiversité, par :**
 - La protection des espaces naturels majeurs du territoire, comme les sites Natura 2000, les landes du Beaujolais, les sites classés en Espaces Naturels Sensibles... ;
 - La valorisation des continuités écologiques ;
- **Mettre en œuvre la démarche de territoire à énergie positive :**
 - En favorisant le développement des énergies renouvelables ;
 - En recherchant l'efficacité énergétique des constructions neuves ou existantes ;
 - En encourageant, le recours à des pratiques de déplacement durables (modes doux, transport en commun, ...) ;
- **Inscrire l'ensemble des orientations de développement du territoire dans un cadre plus large, en recherchant une cohérence et des interactions avec les territoires voisins.**

Le diagnostic territorial a quant à lui permis d'identifier des enjeux de territoire auxquels doivent répondre les orientations du PADD. **Considérant que le projet de PADD du PLUi-H de la CCSB s'articule autour de trois axes, déclinés en onze orientations :**

Axe 1 : Composer avec les patrimoines et réduire l'empreinte environnementales sur les ressources

Orientation 1. : Offrir un cadre de vie de qualité s'appuyant sur le patrimoine naturel du territoire.

Orientation 2 : Prendre en compte la diversité paysagère du territoire.

Orientation 3 : Prévoir un développement qui limite son empreinte sur les ressources.

Orientation 4 : Protéger la population des risques et nuisances.

Cet axe est relatif aux ressources naturelles et environnementales, aux continuités écologiques et aux risques.

Axe 2 : Affirmer le positionnement économique du territoire Saône Beaujolais en s'appuyant sur la sobriété.

Orientation 1 : Définir une stratégie commerciale s'appuyant sur la proximité et l'identité du territoire.

Orientation 2 : Conserver une économie diversifiée en s'appuyant sur un moteur productif.

Orientation 3 : Accueillir de nouvelles entreprises dans une logique de sobriété foncière.

Orientation 4 : Pérenniser les activités agricoles et sylvicoles essentielles à l'économie du territoire.

Orientation 5 : Renforcer la dynamique touristique en s'appuyant sur la diversité du territoire.

Cet axe est relatif à l'économie du territoire de la CCSB.

Axe 3 : Organiser un développement urbain durable

Orientation 1 : Engager le territoire dans une démarche de modération foncière.

Orientation 2 : Maîtriser l'attractivité résidentielle du territoire dans une logique de sobriété foncière.

Orientation 3 : Tendre vers la ville des courtes distances.

Cet axe est relatif à la démographie, à l'habitat, aux équipements, commerces et services, aux espaces publics et à la mobilité.

Pour permettre la mise en œuvre de ces 3 axes, les orientations du PADD qui expriment le projet de territoire, sont traduites juridiquement dans les pièces réglementaires suivantes :

- Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques ;
- Les règlements écrit et graphique.

Face aux différents documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire, la volonté de la CCSB était de trouver une approche cohérente et homogène pour les pièces réglementaires du PLUi-H. Ce choix s'est traduit par l'absence de plan de secteur afin que l'ensemble des communes puissent mener les réflexions à l'échelle d'un territoire unique. Le règlement est donc commun et a traduit les spécificités communales au travers de zonages particuliers ou la mise en place de règles adaptées aux enjeux.

Le règlement divise le territoire de la Communauté de communes en quatre grands types de zone (zones urbaines U, zones d'urbanisation future AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N) et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

Les OAP ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre des orientations définies dans le PADD, notamment en matière de limitation de la consommation d'espace, tout en encadrant les grands principes d'intégration paysagère et environnementale des nouvelles constructions. Les OAP permettent également de cadrer l'organisation du bâti et les principales caractéristiques des voiries et des espaces publics.

Elles sont établies en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les OAP sectorielles contiennent des dispositions s'appliquant à l'échelle d'un secteur. Ces dispositions ont pour objectif de cadrer de façon plus opérationnelle un aménagement sur un tènements donné.

Le PLUi-H de la CCSB porte une ambition particulière sur les enjeux environnementaux et l'insertion des projets. La mise en place d'OAP thématiques doit permettre au territoire de mener une politique volontariste sur ces sujets.

Ainsi, les Orientions d'Aménagement et de Programmation thématiques suivantes sont proposées :

- Insertion du projet dans le paysage et dans le tissu urbain
- Voie apaisée et placette
- Franges urbaines
- Imperméabilisation
- Bioclimatisme
- Intégration du bâti dans la pente
- Volumétrie et colories

De plus, ne souhaitant pas créer d'OAP sectorielle pour chaque zone d'activité, une OAP thématique a été pensée pour les zones d'activités.

En outre, afin de traduire le volet habitat du PLUi-H, un Programme d'Orientations et d'Actions est compris dans les pièces du dossier. Le programme d'orientations et d'actions (POA) décline les actions-leviers découlant des grands enjeux retenus en matière de politique locale de l'habitat sur le territoire de la CCSB. Il s'appuie sur le diagnostic réalisé et sur les orientations et objectifs dégagés du PADD en la matière, et a été élaboré à la suite des différentes réunions de concertation et ateliers qui ont eu lieu lors de la phase d'orientations (PADD), dans un processus de co-construction.

Le POA doit répondre à plusieurs objectifs :

- Indiquer les objectifs quantifiés et localisés par secteurs et par commune de l'offre nouvelle en logements (nombre de résidences principales et part de logements locatifs sociaux) en lien avec les objectifs du SCoT ;
- Définir les actions et moyens à mettre en œuvre par les communes ou par la Communauté de Communes pour atteindre les objectifs fixés, notamment sur le plan foncier
- Définir l'échéancier prévisionnel de la réalisation des objectifs
- Exposer les modalités de suivi et d'évaluation du volet Habitat du PLUi-H.

Conformément aux dispositions définies dans la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2018 relative aux modalités de collaboration des communes, de nombreuses réunions ont rassemblés les élus communautaires et des communes, les techniciens des services de la communauté de communes et des communes tout au long de la procédure (conférence des maires, comité de pilotage, comité de suivi, bureaux communautaires, permanences, groupes de travail...).

Par délibération en date du 7 juin 2018, le Conseil communautaire a fixé les modalités de concertation de la procédure d'élaboration du PLUi-H :

Des temps forts ont été organisés aux étapes clefs de la procédure : partage du diagnostic du territoire, débat sur les enjeux d'aménagement, échange sur la traduction réglementaire du projet de territoire.

Les moyens suivants ont été offerts au public pour se tenir informé et échanger :

- Mise en disposition d'un dossier synthétique du PLUi au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie ;
- Création et mise à jour régulière d'une page internet dédiée au PLUi sur le site internet de la communauté de communes et diffusion régulièrement à chaque grande étape.

- Organisation de réunions publiques : série de trois réunions publiques par grande étapes afin de diviser le territoire en 3 secteurs, Haut Beaujolais, les Coteaux viticoles et le Val de Saône,
 - o Présentation de la démarche, du diagnostic et de ses enjeux et du Projet d'Aménagement et de Développement durable : septembre et octobre 2024.
 - o Présentation des règlements : novembre et décembre 2025.
- Organisation d'ateliers avec les acteurs du territoire (agriculteurs, profession de l'immobilier...).
- Organisation d'une exposition sur le diagnostic et les enjeux de développement du territoire au siège de la CCSB.

Les moyens offerts au public pour formuler ses observations et observation :

- Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie depuis le 12 juillet 2018.
- À la suite de la perte des registres à Marchampt, Régnié-Durette, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Georges-de-Reneins et Fleurie, le Conseil communautaire a délibéré des modalités de concertation complémentaire en date du 15 mai 2025, afin de régulariser la situation. Le Conseil communautaire précise que les registres ont été rouvert respectivement :
 - o À Marchampt le 30 septembre 2019 ;
 - o À Régnié-Durette le 7 octobre 2019 ;
 - o À Quincié-en-Beaujolais le 9 octobre 2019 ;
 - o À Saint-Georges-de-Reneins le 19 mai 2022 ;
 - o À Fleurie le 7 juin 2022.

Le Conseil communautaire a par la même occasion invité les personnes ayant formulés leurs observations sur les périodes de perte des registres à réitérer leurs requêtes dans les nouveaux registres mis à disposition dans leur mairie de référence.

- La possibilité d'écrire par courrier postal adressé au président de la Communauté de communes pendant toute la procédure. De nombreux courriers ont été reçus au siège de la Communauté de commune.
- La possibilité d'envoi de courriel à l'adresse dédiée : concertation.plui@ccsb-saonebeaujolais.fr. De nombreux courriels ont été reçus sur la boîte mail dédié à la concertation, y compris des mails envoyés au service urbanisme, aux agents directement transférés à la boîte de la concertation.

Considérant que les modalités de concertation définies par le Conseil communautaire ont été réalisées. Cette concertation a permis au public, pendant une durée suffisante, d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et des propositions.

C'est dans ces conditions que le 17 février 2026, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation et arrêté le projet de PLUi-H conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le dossier est transmis, pour avis aux Maires des communes membres de la Communauté de communes Saône-Beaujolais, aux personnes publiques associées et consultées, notamment le Préfet, la

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20260615-DEL20260602-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Région, le Département, le SYTRAL, le Syndicat Mixte du Beaujolais, l'INAO, les chambres consulaires et la CDPENAF. Il sera également envoyé à l'Autorité environnementale.

A l'issue des consultations précitées, le projet de PLUi-H sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de 30 jours, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, puis sera approuvé par le Conseil communautaire.

A terme, le PLUi-H remplacera les PLU en vigueur sur le territoire et les cartes communales existantes. Le dossier d'enquête publique sera complété par une notice sur l'abrogation des cartes communales du territoire communautaire. En outre, lors de l'approbation du PLUi-H, il sera également proposé au conseil communautaire d'abroger les cartes communales.

Après cet exposé, le Conseil municipal émet les remarques et observations suivantes :

- Ce nouveau PLUi-H est lourd et complexe ce qui conduira à une prise en main longue et difficile ;
- Il est regretté la multitude de zonages et sous zonages ;

Le dossier de consultation est consultable par téléchargement à l'adresse suivante :
<https://ccsbbelleville.sharepoint.com/:f/s/03-PADD-URBA-PLANIFICATION/IgAI-xLk1HvWSLBCO94kRc8vAVsWRVPTKiewku6b3oF2XEQ?e=gJBFHx>

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à 14 voix pour et 1 abstention :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du PLUi-H qui la concernent directement.
- **DIT** que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la mairie.
- **DIT** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet du Rhône.

La secrétaire de séance
Claire VUILLAUME



Fait et délibéré, le 15 juin 2026
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Thierry HEMET

Thierry HEMET

[Signature]



Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20260615-DEL20260602-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/06/03

Nombre de conseillers

En exercice : 15

L'an deux mil vingt-six le quinze juin

Le Conseil Municipal de la commune de JULIÉNAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Thierry HEMET, maire.

Délibération : 15

Pouvoirs : 0

Votants : 15

Exprimés : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2026

Présents : M. Thierry HEMET – M. Christian AUDRAS – Mme Marilie MENAGER – M. Eric JORCIN – Mme Claire VUILLAUME – M. Pascal-Emmanuel ROUCHES – M. Didier ROUSSOT – Mme Sandrine MIDEY – M. Philippe MARTIN – M. Bruno LIORET – Mme Stephanie JOUAN VAURY – Mme Pauline PERRACHON – Mme Laëtitia AUFRAND – Fabien BARRAUD – Sylvie ROUSSOT.

Secrétaire de séance : Claire VUILLAUME.

Objet.- taxe d'aménagement

Il est présenté une note d'information sur la taxe d'aménagement rappelant son taux et les exonérations applicable sr la commune.

Lors de son instauration sur la commune en octobre 2011, un taux de 2% a été voté avec quelques exonérations.

Par délibération du 26 novembre 2014, le conseil municipal avait fixé, à l'unanimité, le taux de cette taxe à 3%,

Par délibération du 20 octobre 2021, le conseil municipal a maintenu cette taxe et ses exonérations,

Par délibération du 5 juin 2024, le conseil municipal a augmenté cette taxe à 4% et ajouté une exonération,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les articles en vigueur du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles en vigueur du code de l'urbanisme,
- Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 20 décembre 2006, avec une modification n° 1 approuvée le 27 juillet 2011 ; une modification n°2 approuvée le 21/11/2019 et une modification n°3 approuvée le 14 décembre 2023,

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20260615-DEL20260603-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

- Vu sa délibération n° 2014/11/03 du 26 novembre 2014 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3 %,
- Vu sa délibération n° 2021/10/01 du 20 octobre 2021 maintenant la perception de la taxe d'aménagement au taux de 3 % et ses exonérations,
- Vu sa délibération n° 2024/06/02 du 05 juin 2024 augmentant la perception de la taxe d'aménagement au taux à 4 % et ses exonérations,

Considérant l'intérêt pour la commune d'être dotée d'une taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées,

- **DECIDE** d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement avec 12 voix pour et 3 abstentions

Après en avoir délibéré et vote à mains levées à 14 voix pour et 1 abstention,

- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 4.5 % à compter du 1^{er} janvier 2027.

- **MAINTIENT** les exonérations de taxe d'aménagement déjà instaurées sur la commune par délibération n° 2014 11 03 du 26 novembre 2014, n° 2014 11 03 du 26 novembre 2014, et n°2024 06 02 du 05 juin 2024 en application du code de l'urbanisme :

*partiellement, dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme,

*totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,

*totalement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

*totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

*l'exonération sur les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m²,

Fait et délibéré, le 15 juin 2026

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Thierry HEMET

La secrétaire de séance

Claire VUILLAUME





Accusé de réception en préfecture
009-216901038-20260615-DEL20260603-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/06/04

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Délibération : 15

Pouvoirs : 0

Votants : 15

Exprimés : 15

L'an deux mil vingt-six le quinze juin

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Thierry HEMET, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2026

Présents : M. Thierry HEMET – M. Christian AUDRAS – Mme Marilie MENAGER – M. Eric JORCIN – Mme Claire VUILLAUME – M. Pascal-Emmanuel ROUCHES – M. Didier ROUSSOT – Mme Sandrine MIDEY – M. Philippe MARTIN – M. Bruno LIORET – Mme Stephanie JOUAN VAURY – Mme Pauline PERRACHON – Mme Laëtitia AUFRAND – Fabien BARRAUD – Sylvie ROUSSOT.

Secrétaire de séance : Claire VUILLAUME.

Objet.- Règlement intérieur du restaurant scolaire

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025/05/03 du 28 mai 2025 approuvant le règlement intérieur du restaurant scolaire à partir de l'année scolaire 2025/2026,

Cette année, les modifications du règlement intérieur du restaurant scolaire portent sur l'adaptation des règles d'inscription.

Vu la proposition de la commission du restaurant scolaire du 1^{er} juin 2026

Après avoir pris connaissance de la proposition de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité,

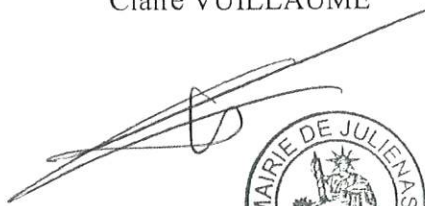
- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur tel que présenté en séance.
- **DIT** que ces modifications sont applicables aux enfants de l'école primaire de Julié纳斯 à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20260615-DEL20260604-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

- 34
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ledit règlement qui sera mis sur la plateforme 3 D Ouest pour transmission aux familles par la commune.
 - **PRECISE** que cette délibération sera annexée au règlement intérieur du restaurant scolaire.

Cette délibération abroge à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 la délibération n° 2025/05/03.

La secrétaire de séance
Claire VUILLAUME



Fait et délibéré, le 15 juin 2026
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Thierry HEMET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/06/05

Nombre de conseillers

En exercice : 15

L'an deux mil vingt-six le quinze juin

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Thierry HEMET, maire.

Délibération : 15

Pouvoirs : 0

Votants : 15

Exprimés : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2026

Présents : M. Thierry HEMET – M. Christian AUDRAS – Mme Marilie MENAGER – M. Eric JORCIN – Mme Claire VUILLAUME – M. Pascal-Emmanuel ROUCHES – M. Didier ROUSSOT – Mme Sandrine MIDEY – M. Philippe MARTIN – M. Bruno LIORET – Mme Stephanie JOUAN VAURY – Mme Pauline PERRACHON – Mme Laëtitia AUFRAND – Fabien BARRAUD – Sylvie ROUSSOT.

Secrétaire de séance : Claire VUILLAUME.

Objet.- Tarification sociale des repas au restaurant scolaire

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 82,

Vu les articles R531-52 et R531-53 du code de l'éducation,

Vu la délibération n° 2010/12/02 du 15 décembre 2010 décidant de mettre en place quatre tranches de quotient familial et précisant que ces tranches sont appliquées à compter de la rentrée scolaire 2011/2012,

Vu la délibération n°2011/05/03 du 25 mai 2011 décidant du tarif des repas du restaurant scolaire,

Vu les délibérations n°2013/05/01 ; 2016/06/01 2017/05/07 2018/05/04, 2019/05/05, 2021/05/03, 2023/06/04, 2024 06 05 et 2026 05 04 modifiant le tarif des repas du restaurant scolaire

Vu la délibération n°2025/05/05 modifiant les tranches de quotient familial et modifiant les tarifs des repas du restaurant scolaire pour la mise en place de la tarification sociale de la cantine à 1 €

- Vu la proposition de la commission restaurant scolaire,

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20260615-DEL20260605-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Considérant que toutes les dispositions de la délibération n°2011/05/03 du 25 mai 2011, non modifiées par la présente délibération restent applicables,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** le nombre de tranches de quotient familial
- **MAINTIENT** les tarifs des repas du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 comme suit :

Tranche	Quotient en euros	Prix du repas 2026/2027
N° 1	Inférieur ou égal à 1000	1,00 €
N° 2	Compris entre 1001 et 1400	4,80 €
N° 3	Compris entre 1401 et 1800	5,60 €
N° 4	Supérieur à 1800	6,40 €

- **INSTAURE** un tarif à 1 € pour les repas préparés et amenés par les parents dont les enfants ont un PAI pour troubles alimentaires

La secrétaire de séance
Claire VUILLAUME




Fait et délibéré, le 15 juin 2026
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Thierry HEMET






EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/06/06

Nombre de conseillers

En exercice : 15

L'an deux mil vingt-six le quinze juin

Le Conseil Municipal de la commune de JULIÉNAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Thierry HEMET, maire.

Délibération : 15

Pouvoirs : 0

Votants : 15

Exprimés : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2026

Présents : M. Thierry HEMET – M. Christian AUDRAS – Mme Marilie MENAGER – M. Eric JORCIN – Mme Claire VUILLAUME – M. Pascal-Emmanuel ROUCHES – M. Didier ROUSSOT – Mme Sandrine MIDEY – M. Philippe MARTIN – M. Bruno LIORET – Mme Stephanie JOUAN VAURY – Mme Pauline PERRACHON – Mme Laëtitia AUFRAND – Fabien BARRAUD – Sylvie ROUSSOT.

Secrétaire de séance : Claire VUILLAUME.

Objet.- recensement 2027 de la population

- Désignation coordonnateur communal
- Nombre et rémunération des agents recenseurs

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21 10°,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003, modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'organisation du recensement en 2022 sur la commune de Julié纳斯,

Considérant que la commune se trouve dans la cohorte des communes du troisième groupe dont le recensement des habitants aura lieu en 2027 et plus précisément du 21 janvier au 20 février.

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20260615-DEL20260606-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

81

Considérant que la commune doit disposer d'une équipe composée d'un coordonnateur communal, d'un coordonnateur suppléant et d'agents recenseurs opérant sur le terrain,

Considérant que les conditions de rémunération des agents recenseurs doivent être fixées

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à procéder à l'enquête de recensement de la population pour 2027
- **DESIGNE** en tant que coordonnateur communal, monsieur AUDRAS Christian (1^{er} adjoint) et en tant que coordonnatrice suppléante Tulin KOSE agent communal.
- **CRÉE** deux emplois d'agents recenseurs,
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs sur la base forfaitaire de la dotation de versée par l'INSEE, en répartissant la moitié de la dotation pour chaque agent recenseur,
- **PRECISE** que les dépenses liées au recensement de la population, à la charge de la commune, seront inscrites au budget 2027.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance
Claire VUILLAUME



Fait et délibéré, le 15 juin 2026
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Thierry HEMET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/06/07

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-six le quinze juin
En exercice : 15 Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la
présidence de M. Thierry HEMET, maire.

Délibération : 15
Pouvoirs : 0
Votants : 15 *Date de convocation du Conseil Municipal* : 08 juin 2026
Exprimés : 15

Présents : M. Thierry HEMET – M. Christian AUDRAS – Mme Marilie MENAGER – M. Eric JORCIN – Mme Claire VUILLAUME – M. Pascal-Emmanuel ROUCHES – M. Didier ROUSSOT – Mme Sandrine MIDEY – M. Philippe MARTIN – M. Bruno LIORET – Mme Stephanie JOUAN VAURY – Mme Pauline PERRACHON – Mme Laëtitia AUFRAND – Fabien BARRAUD – Sylvie ROUSSOT.

Secrétaire de séance : Claire VUILLAUME.

Objet.- approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence assainissement

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône Beaujolais ;

Vu la délibération du 5 juin 2025 portant modification des statuts de la CCSB en vue de la prise de compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal 2026 06 07 du 15 juin 2026 autorisant le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens auprès de la CCSB dans le cadre du transfert de la compétence assainissement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025.187 du 13 novembre 2025 autorisant Monsieur le Président à signer tout document nécessaire au transfert effectif des biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exercice de la compétence assainissement, propriétés de la commune de Julié纳斯 et à signer ainsi le procès-verbal correspondant ;

Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20260615-DEL20260607-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

90

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence assainissement ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière d'assainissement, de la commune de Juliéas à la CCSB, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la commune dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif tels qu'annexés à la présente délibération ;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance
Claire VUILLAUME



Fait et délibéré, le 15 juin 2026
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Thierry HEMET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/06/08

Nombre de conseillers L'an deux mil vingt-six le quinze juin
En exercice : 15 Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
 mairie, sous la présidence de M. Thierry HEMET, maire.

Délibération : 15
Pouvoirs : 0
Votants : 15 *Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2026*
Exprimés : 15

Présents : M. Thierry HEMET – M. Christian AUDRAS – Mme Marilie MENAGER – M. Eric JORCIN – Mme Claire VUILLAUME – M. Pascal-Emmanuel ROUCHES – M. Didier ROUSSOT – Mme Sandrine MIDEY – M. Philippe MARTIN – M. Bruno LIORET – Mme Stephanie JOUAN VAURY – Mme Pauline PERRACHON – Mme Laëtitia AUFRAND – Fabien BARRAUD – Sylvie ROUSSOT.

Secrétaire de séance : Claire VUILLAUME.

Objet.- Signature de la convention de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire avec l'académie de Lyon

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités,

-Vu l'article 26 RGPD du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

-Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

-Vu l'article L131-5-2 du code de l'éducation

-Vu l'article L131-6-1 du code de l'éducation

-Vu l'article D131-4-1 du code de l'éducation

-Vu l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022

-Vu la circulaire du 5 janvier 2023 n°IOMK2234911C

Accusé de réception en préfecture
 069-216901033-20260615-DEL20260608-DE
 Date de télétransmission : 17/06/2026
 Date de réception préfecture : 17/06/2026

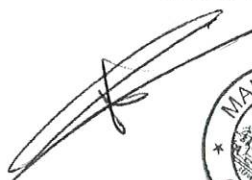
Considérant la nécessité pour la commune de Juliéna de conclure une convention avec l'académie de Lyon pour la mise à disposition desdites données en vue du recensement qu'elle réalisera lors des rentrées scolaires.

La convention ci-jointe définit les modalités techniques et la gestion sécurisée de ces données communiquées conformément aux dispositions combinées du Code de l'éducation et du Règlement Général sur la Protection des Données, appelé également RGPD.

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer avec la direction académique des services de l'éducation Nationale du Rhône la convention de mise à disposition des données relatives au suivi de l'obligation scolaire.

La secrétaire de séance
Claire VUILLAUME



Fait et délibéré, le 15 juin 2026
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Thierry HEMET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/06/09

Nombre de conseillers L'an deux mil vingt-six le quinze juin
En exercice : 15 Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la
 présidence de M. Thierry HEMET, maire.

Délibération : 15
Pouvoirs : 0
Votants : 15 *Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juin 2026*
Exprimés : 15

Présents : M. Thierry HEMET – M. Christian AUDRAS – Mme Marilie MENAGER – M. Eric JORCIN – Mme Claire VUILLAUME – M. Pascal-Emmanuel ROUCHES – M. Didier ROUSSOT – Mme Sandrine MIDEY – M. Philippe MARTIN – M. Bruno LIORET – Mme Stephanie JOUAN VAURY – Mme Pauline PERRACHON – Mme Laëtitia AUFRAND – Fabien BARRAUD – Sylvie ROUSSOT.

Secrétaire de séance : Claire VUILLAUME.

Objet.- formation des élus municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élue pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Accusé de réception en préfecture
 069-216901033-20260615-DEL20260609-DE
 Date de télétransmission : 17/06/2026
 Date de réception préfecture : 17/06/2026

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité :

- **DECIDE** que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

- **DEFINIT** les thèmes à privilégiés comme suit :

- *les fondamentaux de l'action publique locale
- *les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- *les formations favorisant l'efficacité personnelle (bureautique, gestion des conflits ...)

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les membres du conseil municipal.

- **FIXE** le montant une enveloppe budgétaire annuelle destinée aux dépenses de formation des élus municipaux à 2 % du montant des indemnités des élus.

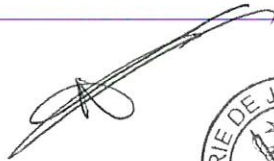
- **PRECISE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- * agrément des organismes de formations ;
- * dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- * liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;

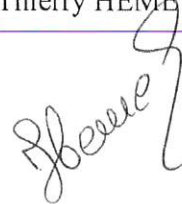
- **DIT** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance
Claire VUILLAUME




Fait et délibéré, le 15 juin 2026
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Thierry HEMET




Accusé de réception en préfecture
069-216901033-20260615-DEL20260609-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026